

DEPARTEMENT de l'AIN
Canton de BELLEY

ENQUÊTE PUBLIQUE
Du 08 Avril 2024 au 07 Mai 2024

Portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
De la Commune de BRENS

Maître d'Ouvrage Commune de BRENS

CONCLUSIONS ET AVIS

Bernard PAVIER
Commissaire enquêteur



Table des matières

1. Autorité Organisatrice	3
2. Le Projet – Objectifs de la Commune de BRENS.....	3
2.1. Le Projet.....	3
2.2. Objectifs de la Commune.....	3
3. Déroulement de l'enquête	4
3.1. Publicité / Information	4
3.2. Participation du Public sur le registre « papier » :.....	5
3.3. Participation du Public par e-mail » :.....	5
3.4. Participation du Public par courrier adressé au commissaire enquêteur :	5
3.5. Procès-verbal de synthèse – Mémoire en réponse	5
4. Analyse du dossier.....	5
4.1. Qualité du dossier	5
4.2. Analyse des contributions du public.....	6
4.3. Analyse des avis des Personnes Publiques Associées et Concernées.....	6
4.3.1 DREAL – Autorité Environnementale :.....	6
4.3.2 La CDPENAF :	7
4.3.3 La Chambre des Métiers de l'Ain,.....	8
4.3.4 La SNCF – Direction Immobilière du Sud-Est ;	8
4.3.5 Le CNPF – Centre National de la Propriété Forestière	9
4.3.6 L'ARS - Délégation Départementale de l'Ain ;.....	9
4.3.7 La Chambre d'Agriculture	11
4.3.8 GRT-GAZ – Direction des Opérations ;.....	12
4.3.9 La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain ;.....	13
4.3.10 Le Conseil Départemental de l'Ain,.....	13
4.3.11 La Préfecture de l'Ain – DDT Service Urbanisme ;	14
4.3.12 L'INAO ;	16
5. Avis du commissaire enquêteur.....	16

1. Autorité Organisatrice

La Commune de BRENS – 517 Rue du Centre - 01300 BRENS comptait en 2020, 1133 habitants*. Elle est située en Région Auvergne-Rhône-Alpes, au Sud du département de l'Ain, au Nord du Département de l'Isère, à l'Ouest du département de la Savoie et à 5 km au sud de Belley (sous-préfecture de l'Ain). Elle est à 90 km de Bourg-en-Bresse (Préfecture de l'Ain) et 32 km de Chambéry – Préfecture de la Savoie.

La Commune de BRENS est située entre 347 mètres et 283 mètres d'altitude, sa superficie est de 6,90 km² / 690 ha. Elle est entourée par les Communes de BELLEY – VIRIGNIN – PEYRIEU – ARBOYS-EN-BUGEY – LA BALME (73) et elle est bordée à l'Est par la rivière le Rhône.

La Commune de BRENS est membre de la CCBS - Communauté de Communes BUGEY-SUD et elle est intégrée dans le SCOT-BUGEY-SUD

*Sources : Insee 2020.

2. Le Projet – Objectifs de la Commune de BRENS

2.1. Le Projet

Le projet porte sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BRENS.

- Lors de sa délibération du 04/12/2017, le Conseil Municipal de BRENS a prescrit la révision du plan local d'urbanisme énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- Lors de sa délibération du 07/12/2020, le Conseil Municipal de BRENS a arrêté les nouveaux objectifs de la révision du plan local d'urbanisme en intégrant les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- Lors de sa délibération du 04/12/2023, le Conseil Municipal de BRENS a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme.

2.2. Objectifs de la Commune

- Lors de sa délibération du 04/12/2017, le Conseil Municipal de BRENS a prescrit la révision du plan local d'urbanisme énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- Lors de sa délibération du 07/12/2020, le Conseil Municipal de BRENS a arrêté les nouveaux objectifs de la révision du plan local d'urbanisme en intégrant les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- Lors de sa délibération du 04/12/2023, le Conseil Municipal de BRENS a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Les objectifs de la Commune de BRENS :

La Commune de BRENS se développe et souhaite préserver ses ressources. La révision du PLU traduit l'évolution de l'organisation de la commune et exprime des objectifs

politiques en définissant le P.A.D.D. - Projet d'Aménagement et de Développement Durables permettant d'assurer trois principes fondamentaux :

- 1- L'équilibre entre le développement urbain et le développement rural ; la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des espaces naturels et des paysages ;
- 2- la diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural ; traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements ;
- 3- Le principe de respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée des espaces et la maîtrise de l'expansion urbaine.

Les objectifs du « Rapport de présentation » :

Le rapport de présentation, soumis à enquête publique, porte sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de l'intégralité du territoire de la Commune de BRENS.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problématiques de la commune et les solutions qu'elles appellent, d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le document de P.A.D.D.

3. Déroulement de l'enquête

3.1. Publicité / Information

- L'arrêté de M. le Maire de BRENS N° 2024/001 en date du 07/03/2024 045 a fixé l'organisation de l'enquête publique,
- Les publications et l'affichage légal ont été mis en place conformément aux textes en vigueur :
 - Les premières publications sont parues le 22/03/2024 dans la Voix de l'Ain et le 15/03/2024 dans Le Progrès ; respectant ainsi le délai de parution d'au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête fixée au 08/04/2024.
 - Les deuxièmes publications sont parues le 12/04/2024 dans la Voix de l'Ain et le 11/04/2024 dans Le Progrès ; respectant ainsi le délai de parution fixé dans les 8 premiers jours après le début de l'enquête.
 - L'affichage légal annonçant l'ouverture de l'enquête a été affiché dès le 22/03/2024 sur les 21 panneaux officiels et les 2 sites des OAP de la Commune de BRENS et un certificat d'affichage a été établi à cet effet le 07/05/2024 ;
- Le dossier d'enquête « version papier » a été mis à la disposition du public et était consultable à la Mairie de BRENS pendant toute la période de l'enquête publique du 08/04/2024 à 15h00 au 07/05/2024 à 18h00 ;
- Le registre dématérialisé était à la disposition du public pendant toute la période de l'enquête publique du 08/04/2024 à 15h00 au 07/05/2024 à 18h00, à l'adresse mail : brens.01.plu.revision@gmail.com;
- Quatre permanences ont été assurées à la mairie de BRENS ;

- L'organisation et le suivi de l'enquête publique ainsi que la tenue des permanences ont nécessité toute l'attention et la vigilance du commissaire enquêteur ;
- Les moyens nécessaires à la publicité, à l'information, à la communication et à l'expression du public ont été mis en place.

3.2. Participation du Public sur le registre « papier » :

- Douze contributions écrites et leurs pièces ont été consignées et annexées au registre d'enquête.

3.3. Participation du Public par e-mail » :

brens01.plu.revision@gmail.com,

- Sept courriels et leurs pièces ont été adressés et annexés au registre d'enquête.

3.4. Participation du Public par courrier adressé au commissaire enquêteur :

- Dix courriers ont été adressés au commissaire enquêteur. Ils ont été enregistrés et annexés au registre d'enquête.

3.5. Procès-verbal de synthèse – Mémoire en réponse

- Le Procès-verbal de Synthèse a été remis, en main propre à M. le Maire de BRENS le 13/05/2024 à 11h00 en Mairie de BRENS.

Lors de la remise du Procès-Verbal de Synthèse, M. le Maire de BRENS a signé le récépissé de remise : récépissé conservé par le commissaire enquêteur.

M. le Maire de BRENS a précisé au commissaire enquêteur qu'il n'y répondrait pas, dans le délai imparti, pour se laisser le temps : d'étudier les nombreux avis, diverses recommandations et préconisations des Personnes Publiques Associées ainsi que les différentes contributions, observations et demandes déposées ou annexées au Registre d'EP.

M. le Maire a certifié que ses réponses interviendraient après réception du rapport et avis motivé du commissaire enquêteur, lors de la présentation et de l'adoption de la version définitive du PLU de BRENS

4. Analyse du dossier

4.1. Qualité du dossier

- **Le 21/02/2024**, une 1^{ère} séance de travail en Mairie de BRENS a permis de faire le point sur le dossier d'EP avec M. le Maire et M. le Secrétaire de Mairie. Nous avons constaté que le dossier était incomplet (absence de différentes pièces) et que sa présentation et son contenu était totalement à réorganiser pour sa mise à disposition du public. J'ai également intégré le retard pris dans l'envoi du dossier pour avis à la CDPENAF et le non-retour de l'avis de l'Autorité Environnementale. Les dates d'organisation et de déroulement de l'EP ont été reportées prévisionnellement au 08/04/2024, sous réserve de la réception des deux avis. L'étude du projet d'Arrêté de M. le Maire et les parutions presse ont été étudiés et enrichis.

Le 06/03/2024, une 2^{ème} séance de travail en Mairie de BRENS a permis d'informer et de donner toutes explications à M. le Maire et M. le Secrétaire de Mairie sur l'organisation, le déroulement de l'enquête publique et le contenu du dossier. Compte-tenu du retard pris dans la réception de l'avis de la CDPENAF qui arrivera plus tard le 03/04/2024, il a été procédé à la validation de l'Arrêté d'enquête publique, des publications presse et de l'affiche. Ont également été fixé les dates de remise du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur.

Une visite de la Commune de BRENS a été organisée par M. le Maire. Elle a permis de repérer les points pouvant faire l'objet de réclamation et/ou d'observations du public.

Le 02/04/2024, une 3^{ème} Séance de travail en Mairie de BRENS a permis de faire à nouveau le point et de contrôler les dossiers d'EP (à disposition du public et du CE) avec M. le Maire et M. le Secrétaire de Mairie. La réorganisation et le paraphe des deux dossiers d'EP ont été réalisés. Un contact téléphonique a été entrepris avec le Secrétariat de la CDPENAF pour appréhender la date d'arrivée de son avis avant ouverture de l'EP.

4.2. Analyse des contributions du public

L'étude du dossier a été réalisée en examinant les différentes contributions et demandes du public, formulées lors de permanences ou par l'envoi de courriels et de courriers, consignés et/ou annexés, ainsi que leurs pièces, au registre d'enquête et reprises dans le Procès-Verbal de Synthèse. Celles-ci portent plus particulièrement sur :

- La difficulté d'accès au dossier d'enquête publique sur le Site Internet de la Mairie ;
- Le refus de l'implantation d'une parcelle photovoltaïque au sein de l'urbanisation du Hameau du Petit Brens ; observation n'entrant pas dans le cadre de la présente enquête publique ;
- Les différentes demandes portant sur le déclassement de parcelles urbanisables en parcelles classées en zones agricoles et/ou naturelles.

4.3. Analyse des avis des Personnes Publiques Associées et Concernées

4.3.1 DREAL – Autorité Environnementale :

La MRAe Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, suite à la préparation du dossier par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Service CIDDAE – Service Connaissance Information Développement Durable, par délibération en date du 26/03/2024, Avis n° 2023-ARA-AUPP-1385 précise dans sa synthèse, concernant le projet de révision du PLU de BRENS que pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- le paysage ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les ressources en eau et les milieux aquatiques ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix d'un taux de croissance démographique supérieur à celui prévu par le Scot, et inverse à celui constaté sur la commune au cours de la dernière décennie.

Le projet ne fait pas apparaître de façon claire et sincère la consommation d'espaces projetée. Or, en contradiction avec les objectifs de la loi climat et résilience, il se caractérise par une très importante consommation d'espaces, avec :

- environ 15 ha à vocation d'habitat, dont 10,7 ha en extension (10 ha en zone 2AU).
- 1,2 ha à vocation économique, dont 0,3 ha en zone 1AUX et 0,9 ha en zone 2AUX ;
- 6,9 ha pour deux projets de parcs photovoltaïques.

Le projet doit donc être repris pour le rendre conforme aux dispositions de la loi climat et résilience et inscrire le projet de PLU révisé dans une trajectoire compatible avec le principe général de gestion économe de l'espace et l'objectif de zéro artificialisation nette, notamment pour l'ensemble de l'enveloppe prévue au titre de l'habitat, en réduisant la consommation d'espaces en extension et en reconsidérant le choix d'une réserve foncière de 10 ha ;

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte l'analyse des incidences des extensions de la zone d'activités économiques « Pré du Pont » prévues par le projet de PLU, et de reconsidérer également le choix d'étendre cette zone sur un secteur comptant de nombreux enjeux environnementaux (sensibilités écologiques fortes, captage d'eau potable...).

Concernant les espaces naturels et la biodiversité, l'Autorité environnementale recommande notamment de réexaminer les dispositions du PLU permettant l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le secteur « Petit Brens » comprenant une zone humide.

En conclusion, l'AE précise que l'ensemble de ses observations et de ses recommandations est présenté dans l'avis détaillé joint au dossier soumis à enquête publique.

4.3.2 La CDPENAF :

La CDPENAF – Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers par courrier du 02/04/2024 a signifié dans son procès-verbal du 29/03/2024 la décision suivante portant sur la révision du PLU de BRENS et plus précisément sur l'examen :

- D'un STECAL au titre de l'Art. L.151-13 du Code de l'Urbanisme ;
- Du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'Art. L.151-12 du Code de l'Urbanisme ;

En ce qui concerne la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au titre de l'Art. L.151-13 du Code de l'Urbanisme : STECAL « Ast » destiné à la création d'une ferme pédagogique et d'un projet ludique sur les plantes médicinales.

Considérant que la surface du STECAL « Ast » est de 0,35 ha ;

Considérant qu'un seul bâtiment en R+1 est autorisé avec une emprise maximale de 100 m² pour recevoir une salle d'accueil, un local technique, un bureau, un laboratoire, des sanitaires et un espace de stockage ;

Considérant que le projet relève d'une activité commerciale ;

Considérant que le règlement de la zone « Ast » vise à autoriser les équipements d'accueil du public et les locaux à usage de commerce ;

Considérant que ce projet a fait l'objet de nombreux débats entre les membres de la

CDPENAF, portant notamment sur :

- la présence d'une activité commerciale en zone agricole,
- la question des accès,
- la question du financement des réseaux et de leur raccordement par la collectivité, la pérennité économique du projet.

Au titre de l'Art. L.151-13 du Code de l'Urbanisme et après débat, la commission émet un « **Avis Défavorable** » sur le STECAL « Ast » à l'unanimité.

En ce qui concerne le règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N au titre de l'Art. L.151-12 du Code de l'Urbanisme

Considérant que le règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N est globalement conforme à la doctrine de la CDPENAF, à l'exception de la hauteur maximale des annexes ;

Au titre de l'Art. L.151-12 du Code de l'Urbanisme et après débat, la commission émet un « **Avis Favorable** » à l'unanimité sous réserve de se conformer à la doctrine de la CDPENAF.

4.3.3 La Chambre des Métiers de l'Ain,

La Chambre des Métiers par courrier du 04/01/2024 a informé la Commune qu'après avoir pris connaissance du dossier, elle n'a pas d'observations particulières à formuler.

4.3.4 La SNCF – Direction Immobilière du Sud-Est ;

La SNCF par courrier du 08/01/2024 émet différentes suggestions et préconisations : *Servitudes d'utilité publique* : La SNCF attire l'attention de la commune sur l'existence de la servitude TI relative au chemin de fer opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire et qu'il conviendra de l'illustrer et légèrer sur un plan des servitudes figurant en annexe du PLU. Elle rappelle que l'ensemble de ces mesures est applicable depuis le 01/01/2022.

La SNCF précise par ailleurs, de modifier l'identification et les coordonnées actualisées du service gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer.

Préconisations relatives au classement du foncier ferroviaire : de manière générale, le foncier ferroviaire devra être classé dans une zone dont le règlement devra autoriser les équipements d'intérêts collectifs et services publics. Des règles spécifiques concernant l'implantation de ces constructions et leur emprise au sol pourront être mises en place afin de prendre en considération les spécificités des installations ferroviaires.

S'agissant du foncier ferroviaire situé en milieu urbain, le groupe ferroviaire souhaite que ses emprises soient inscrites dans un zonage urbain mixte, correspondant au caractère de la zone environnante, notamment afin de faciliter sa mutabilité. Toutefois, les règlements devront intégrer des dispositions particulières autorisant la construction ou la gestion de structures nécessaires à l'activité ferroviaire.

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire comprenant de nombreux équipements de sécurité, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires. Ainsi, la végétation conservée sur ces talus ne peut être au plus

qu'arbustive pour garantir l'accès aux infrastructures et prévenir les risques de chute. Le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Aussi les talus ferroviaires ne doivent pas faire l'objet d'une protection de type espaces boisés classés ou une protection au titre de l'Art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sauf de manière exceptionnelle en cas d'existence d'une protection au titre des espaces naturels (NATURA 2000, ZNIEFF, inscription au SRADDET).

Sur les réflexions d'aménagement et de développement du territoire ainsi que pour les projets qui en découleront, il convient d'être vigilants sur les projets pouvant générer des évolutions de trafics routiers tels que la création de nouvelles voiries, d'aires de stationnement ou de nouveaux quartiers.

4.3.5 Le CNPF – Centre National de la Propriété Forestière

Le CNPF par courrier du 22/01/2024 confirme que la forêt privée est fortement représentée sur la Commune de BRENS et constate que la Commune de BRENS a classé beaucoup de surface en EBC. IL rappelle les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 18/09/1978 de dispense d'autorisation dans l'Ain qu'il conviendra d'appliquer lors des demandes de coupes ; concluant en donnant un « Avis Favorable ».

4.3.6 L'ARS - Délégation Départementale de l'Ain ;

L'ARS par courrier du 05/02/2024 indique que les principales remarques émises par le service sur le projet de 2022 ont été prises en considération dans cette nouvelle version et précise, qu'après lecture des nouveaux éléments, ses services émettent les commentaires suivants :

• Alimentation en eau potable :

Des compléments sont attendus sur l'alimentation en eau potable de la commune et des environs. Le dossier démontrera l'adéquation entre les accroissements de population et des besoins en eau qui en découlent avec la capacité de la ressource en eau.

• Eaux pluviales :

Le PLU pourrait inciter à l'économie de l'eau via la réutilisation des eaux de pluies. En zone UX, étant donné la localisation en périmètre de protection éloignée, la gestion des eaux pluviales fera la distinction entre les eaux de toitures et les eaux de ruissellement. Celles-ci ne seront pas infiltrées à la parcelle.

• Eaux usées :

Les deux stations d'épuration de la commune atteignent leur capacité hydraulique en raison de la présence d'eaux claires parasites. Un zonage d'assainissement est en cours. Les documents évoquent une saturation des stations d'épuration en lien avec les eaux claires parasites.

L'épuration et les capacités de traitement des 2 STEP devront être en adéquation avec le développement de l'urbanisation prévu. La STEP de Grand Brens est localisée en PPE et en amont hydraulique du captage. Son rejet se fait dans le Furans, son bon fonctionnement est une priorité.

D'après le plan du zonage d'assainissement de 2002, la zone artisanale Pré du pont n'est pas reliée au réseau communal, mais un réseau est prévu sur le plan projet. Cette

zone se trouve en périmètre de protection éloignée, en proximité directe avec le périmètre de protection rapprochée. Une clarification de l'assainissement de cette zone est attendue.

• Nuisances :

La densification de l'habitat peut amener à réduire les distances entre les constructions. Le service attire l'attention sur les nuisances sonores en lien avec une trop grande proximité des habitations notamment : les pompes à chaleur, climatiseur ou pompe de recyclage de piscine. Il convient de cadrer dans quel type de tissu urbain ces installations peuvent être implantées et quelles contraintes de distances ou techniques sont imposées pour pouvoir pallier les nuisances provoquées.

- OAP Pré du pont : la zone à vocation économique est située en proximité directe avec une zone résidentielle UB. Le service attire l'attention sur la proximité entre une zone artisanale et résidentielle pouvant être source de nuisances (bruits, circulation, poussières, odeurs) et portent également sur les entreprises (rythme et façon de fonctionner ainsi que leur développement potentiel).

L'OAP et le règlement de la zone UX pourraient rappeler la présence du PPE et les contraintes inhérentes pour l'installation de nouvelles activités (projet nécessitant une étude hydrogéologique soumise à un expert agréé en matière d'hygiène publique).

Dans le rapport hydrogéologique établi par Monsieur R. ENAY le 8 octobre 1999, il est stipulé que la zone artisanale ne serait pas incluse dans le PPR mais uniquement en PPE avec pour contrepartie de ne « recevoir que des activités non polluantes. Ces dispositions devront figurer dans le règlement du POS de la commune ». Ainsi, le règlement de la zone UX pourra mentionner ces éléments dans les articles UX1 et UX2. En UX2 sont autorisées les nouvelles constructions à usage d'habitation lorsqu'elles constituent des logements de fonction liés et nécessaires aux activités et à condition que ce logement soit intégré dans le bâtiment. Le service attire l'attention sur le risque futur de ce genre d'autorisation.

Lutte contre le Développement des moustiques vecteurs de maladie

Cette problématique n'est pas abordée dans les documents. La Commune de BRENS est considérée comme commune colonisée par le moustique tigre depuis 2022.

Le règlement pourrait aller plus loin en interdisant les terrasses sur plots ou a minima en imposant une pente minimale pour l'écoulement des eaux ainsi que pour les toitures terrasses accessibles. Cette thématique pourrait être abordée dans le règlement ainsi que dans les OAP sur les paragraphes traitant des eaux pluviales et/ou des toitures.

Ambroisie / allergènes :

- Allergènes : le projet de PLU pourrait inciter plus à la végétalisation des espaces. Les articles 6 pourraient mentionner un choix d'espèces non allergènes pour les haies.

- Ambroisie : Cette problématique n'est pas abordée dans les documents du PLU. L'ambroisie à feuilles d'armoise est présente sur certaines parcelles de la commune. Les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 25/06/2019 modifié et complété par Arrêté du 22/02/2022 doivent être respectées.

4.3.7 La Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture, par courrier du 12/02/2024, après examen du projet, émet plusieurs observations et formalise plusieurs requêtes.

✓ **Diagnostic :**

L'environnement agricole (p-107-110)

Elle demande la suppression de la phrase « cela pose la question de l'adaptation du périmètre aux enjeux réels du territoire (viticulture, urbanisation) » et son remplacement par une mention indiquant la nécessité de préserver de l'urbanisation les périmètres AOP et IGP.

Dans la partie « Diagnostic », aucune carte ne fait figurer l'emplacement des sièges d'exploitation, bâtiments agricoles, bien que le plan de zonage fasse apparaître les bâtiments agricoles.

Elle demande l'intégration dans le diagnostic d'une carte faisant apparaître l'ensemble des bâtiments agricoles et un périmètre de préservation autour de ces sièges comme cela est le cas p-20 du PADD. De plus, elle demande que ce périmètre soit retranscrit dans le plan de zonage à titre informatif.

✓ **Justification :**

La construction du projet communal (p-11-20)

L'offre en logement supplémentaire nous paraît davantage cohérente avec la croissance démographique de la commune, bien qu'elle nous paraisse surévaluée vis-à-vis de la taille moyenne des ménages évalués à 2,45.

La cohérence des OAP avec le PADD et ses axes stratégiques (p-27-32)

Elle demande d'intégrer les possibilités d'installations photovoltaïques au sol dans les zones A et N de PLU sous réserve que ces installations au sol, en dehors de l'agrivoltaïsme tel que défini par l'article L. 111-27 du Code de l'Urbanisme et L. 314-36 du Code de l'Energie qui doit être autorisé en zone agricole, soient localisées sur des parcelles sans potentiel de production agricole et identifiées dans le document cadre départemental.

Elle note la prise en compte du maintien de la circulation du bétail au sein de cette OAP. Toutefois, le projet de centrale photovoltaïque au sol étant sur des surfaces agricoles exploitées elle est défavorable à l'implantation de cette centrale photovoltaïque au sol.

Les zones agricoles A (p-46-49)

Elle précise que la CDPENAF du 07/07/2022 avait émis un avis défavorable sur la création du STECAL mentionné de nouveau dans l'actuel projet de révision du PLU. L'avis défavorable reposait sur un manque de précision de la nature de l'activité envisagée par le projet et sur la problématique de réciprocité que poserait la création d'un bâtiment agricole à proximité de maisons d'habitation.

En retour, le projet de révision de PLU précise que la nature de l'activité ne comprendra pas d'activité d'élevage et, qu'en ce sens, la notion de réciprocité ne s'applique pas.

Au regard de la description faite dans le rapport, elle perçoit que le projet repose davantage sur une activité éducative et sociale, qu'agricole.

La Chambre d'Agriculture entend par ferme pédagogique, une exploitation agricole qui a pour objectif d'accueillir des groupes et que l'agriculteur propose des activités pédagogiques qui mettent en valeur le fonctionnement de son exploitation, en lien avec son environnement. Elle est donc favorable à ce type de projet lorsqu'il a comme support une exploitation agricole.

Bilan des surfaces du PLU (p-62-63)

Le présent projet de révision fait observer une diminution de 20 ha de zone agricole au profit de la zone naturelle qui a cru de 30 ha.

Elle regrette cette diminution de 20 ha de zone agricole, qui ne semble pas être justifiée d'autant que le diagnostic démontre que le nombre de sièges d'exploitation sur la commune est en très fort déclin, voire en totale disparition dans les années à venir en cas de non-reprise des 2 sièges existants.

Les emplacements réservés (p-65)

La Chambre d'Agriculture attire l'attention de la collectivité sur l'emplacement réservé n°4 qui se situe à proximité de parcelles agricoles. Lors de la création de l'aménagement public, il sera nécessaire de prendre en considération les conditions d'accès aux parcelles par les engins agricoles.

✓ **Règlement**

Disposition générale – Zone A – Section 2 - Conditions de l'occupation du sol

Article A 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (P-51-53).

La Chambre d'Agriculture précise qu'il est indiqué que « La pente des toitures devra être comprise entre 60% et 100% »,

Le pourcentage de pente imposé pour les constructions de nouveaux bâtiments en zone A n'est pas adapté pour les bâtiments à usage agricole. Nous demandons que ce pourcentage de pente soit abaissé à 30% pour les bâtiments à usage agricole.

✓ **Plan de zonage**

Les parcelles OA0181 (0,33 ha) ; OA0394 ; OA0395 ; OA0597 (0,55 ha) sont inscrites en zone U. Au regard de l'occupation du sol actuelle, certaines sont déclarées au RPG, il convient de les classer en zone d'extension et de les comptabiliser en tant que surface ENAF à consommer. La Chambre d'Agriculture relève que les parcelles ZB0239 et ZC0120 (0,43 ha) situées à l'arrière de l'école sont en zone U alors qu'elles étaient identifiées en 2AU dans le précédent projet. Ces observations portant sur le plan de zonage, nous interrogent sur l'exactitude des chiffres exposés dans les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.

✓ **En conclusion**, après examen du projet et malgré une diminution de la consommation foncière vis-à-vis du précédent PLU ; sur l'OAP portant sur le projet photovoltaïque au sol du Petit Brens et le projet de STECAL, **la Chambre d'Agriculture indique être conduite à formuler un AVIS DEFAVORABLE.**

4.3.8 GRT-GAZ – Direction des Opérations ;

GRT-Gaz par courrier du 21/02/2024 confirme que le territoire de la Commune de BRENS est impacté par un ouvrage de transport de gaz haute pression appartenant à GRT-Gaz et précise qu'il est nécessaire de prendre des précautions particulières en

matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

GRT-Gaz précise qu'à la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence d'un ouvrage de transport de gaz naturel n'est toujours pas prise en compte, à la suite à nos remarques du 02/09/2022.

Différentes remarques, accompagnées de fiches détaillées, sont développées, portant sur : le rapport de présentation, le PADD et le règlement.

En conclusion GRT-Gaz indique joindre à son pli différentes fiches de renseignements caractérisant ses ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent.

4.3.9 La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain ;

La Chambre de Commerce et d'Industrie, par courrier du 29/02/2024, précise soutenir l'objectif de développement de l'activité économique sur la Commune de BRENS (zone du Pré du Pont, activités commerciales, de restauration et de services). Elle demande que le PLU intègre le PPRi en cours d'élaboration.

La CCI développe la nécessité de fournir aux entreprises : un accès direct à l'eau et à l'énergie d'un débit suffisant ; un système d'assainissement collectif ; un système de traitement des eaux pluviales collectif de capacité suffisante ; une collecte et un traitement de leurs déchets ; une desserte informatique à haut ou très haut débit.

Concernant le stationnement, la Chambre préconise de ne pas fixer de ratios de stationnement pour les activités économiques, leur nombre de places devant être déterminé en fonction des besoins de l'activité. En effet, pour le ratio de stationnement, il est préférable que la commune prévoie la création de places de stationnement public.

4.3.10 Le Conseil Départemental de l'Ain,

Le Conseil Départemental rappelle qu'un 1^{er} avis avait été donné le 06/09/2022 et émet par courrier du 13/03/2024 un « avis favorable » tout en formulant différentes nouvelles recommandations et préconisations :

❖ Recommandations :

- Pour la mobilité et le secteur routier départemental, dans le secteur concerné par l'OAP « Petit Brens »,
- Pour l'objectif de développement du réseau de circulations douces celui-ci doit être traduit dans la partie réglementaire et mené en cohérence avec le schéma directeur des mobilités actives établi par la Communauté de Communes Bugey-Sud,
- En ce qui concerne les emplacements réservés, les projets en interface avec une route départementale doivent être menés en concertation avec le Département.

De façon générale, le Département rappelle que pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

❖ Préconisations :

En cas d'aménagement en limite de route départementale, il convient de rappeler qu'une

concertation est indispensable entre la Commune et le gestionnaire de la voirie, pour gérer les débouchés sur les routes départementales et prendre en compte : les débouchés de circulation en transit sur les routes départementales ; l'accès sur les routes départementales ; les limites d'agglomération ; les manœuvres de retournement ; les aménagements routiers nécessaires avec débouché sur la route départementale ; les dégagements de visibilité au débouché des carrefours ; l'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des routes départementales ; la création de places de stationnement proches de la chaussée ; la prise en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs

De manière générale, tout projet en interface avec le domaine public routier départemental devra être étudié en concertation avec les services de la direction des mobilités du Département, et faire l'objet, le cas échéant, d'une convention d'aménagement avant réalisation des travaux. Pour les aménagements de traversée d'agglomération, il convient d'associer les services du Département le plus en amont possible afin de connaître leurs prescriptions en fonction du type de réseau.

4.3.11 La Préfecture de l'Ain – DDT Service Urbanisme ;

La Préfecture, par courrier du 18/03/2024, a émis un « avis réservé » au dossier présenté et a invité la Commune de BRENS à la faire évoluer dans le sens des différentes observations et recommandations portant entre autres sur :

La qualité et quantité de la ressource en eau :

Le projet communal, pour pouvoir être mis en œuvre, doit démontrer que la quantité de la ressource en eau potable et la qualité de collecte et de traitement des eaux usées répondent aux besoins des futurs habitants.

Le projet de développement territorial et consommation foncière

Les choix retenus en matière de zonage reposent sur une analyse incomplète des potentiels identifiables. En conséquence, la consommation foncière affichée au PLU ne s'inscrit raisonnablement pas dans une trajectoire de réduction ambitieuse. Les différentes études doivent être complétées afin de reprendre le règlement graphique, notamment la définition de la zone urbanisée (zonage U) et inscrire une stratégie de sobriété foncière au sein du PLU.

La mixité fonctionnelle et sociale

Afin de garantir une offre de logements locatifs sociaux, telle que portée par le SCoT et indispensable au principe de mixité sociale, le projet de PLU doit mobiliser les outils réglementaires à sa disposition pour proposer une telle offre.

La rédaction de l'OAP du « Petit Brens »

L'OAP « Petit Brens » définie en application de l'Art. R. 151-8 du Code de l'Urbanisme, doit disposer d'un contenu minimal, et ne doit pas être exprimée sous forme de règles mais d'orientations. La rédaction de cette OAP doit être modifiée et complétée.

Le STECAL

A propos du STECAL, conformément à l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, le dossier et plus particulièrement le règlement écrit doit être complété.

Le rapport de présentation

Il est rappelé que, par courrier du 31/08/2022, le rapport de présentation du PLU doit établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de

véhicules hybrides et électriques, de vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités, conformément à l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme. Le projet de PLU et plus particulièrement le nouveau rapport de présentation doit impérativement être complété.

Le règlement écrit

- Conformément à l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU doit démontrer la compatibilité du projet de parc photovoltaïque sur la zone Nrj avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation, ainsi que la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- En zone UX, la gestion des eaux pluviales fera la distinction entre les eaux de toitures et les eaux de ruissellement. Celles-ci ne seront pas infiltrées à la parcelle.
- Le nouvel article L. 372-1 du Code de l'Environnement en vigueur depuis le 04/02/2023, créé par Loi n°2023-54 du 02/02/2023 visant à « limiter l'engrillagement des espaces naturels », le règlement doit appliquer l'article L. 372-1 du Code de l'Environnement visant à « limiter l'engrillagement des espaces naturels ».

Les Nuisances

- Il convient d'encadrer l'implantation des dispositifs de pompes à chaleur, climatiseurs ou pompes de recyclage de piscine notamment, en recul des limites séparatives, afin d'éviter les conflits de voisinage.
- En UX2, sont autorisées les nouvelles constructions à usage d'habitation à condition qu'elles constituent des logements de fonction liés et nécessaires aux activités et que ce logement soit intégré dans le bâtiment.

Dans ce type de zone, les nouvelles constructions à usage d'habitation doivent être interdites. Si des logements sont indispensables, ils doivent être accessoires à l'activité, leur surface encadrée, et intégrés au volume du bâtiment d'activité

Les Erreurs matérielles relevées sur les différentes pièces du PLU

Afin d'éviter une procédure secondaire pour rectifier les erreurs matérielles, l'ensemble de ces pièces du dossier doit être corrigé.

Les Servitudes

La servitude de type « I1 » doit être mentionnée au sein de l'annexe servitude de projet de PLU. Il est également rappelé que, comme déjà mentionné par courrier du 31/08/2022, le projet de PLU comporte une annexe 5.2 avec l'ensemble du plan de prévention des risques naturels (PPR) y compris l'arrêté préfectoral. Néanmoins, l'annexe 5.1 qui liste l'ensemble des servitudes ne mentionne pas la servitude de type « PMI » correspondant au PPR. Cette dernière doit être reprise conformément à l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme.

Les annexes

L'analyse de la pièce n° « 5.4 - Autres » comporte la délibération du Conseil Général du 12/02/2007, relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières. Or, le Conseil départemental de l'Ain a approuvé le 17/12/2019 le document de cadrage relatif à la « Réglementation des semis, et plantations et replantations d'essences forestières dans le département ». Ce document est à substituer à la délibération du Conseil Général du 12 février 2007.

4.3.12 L'INAO ;

L'INAO, par courrier du 27/03/2024, indique qu'après étude attentive du dossier, elle formule des observations suivantes :

- La liste des SIQO (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine) est à mettre à jour au regard de la liste ci-dessus,
- Le projet prévoit le développement de l'habitat en priorité au sein de l'enveloppe urbaine. 21 à 34 logements sont prévus en densification, sur 3,02 hectares (soit une densité supérieure à celle prescrite par le SCoT) pour une consommation d'espaces agricoles et naturels de 0,78 hectares,
- Deux emplacements réservés (d'une surface totale d'environ 0,64 hectares) sont situés sur des surfaces agricoles,

Il est à noter que la zone d'activité a été réduite de 2 à 0,82 hectares.

Enfin, deux projets d'installations de production d'énergie renouvelable sont prévus sur des parcelles agricoles exploitées et déclarées à la PAC en 2022, l'un pour une surface de 4,83 hectares et l'autre pour 1,65 hectares. Si ce dernier n'est pas réalisé, une partie de la surface identifiée (0,38 hectares) sera maintenue en zone à urbaniser et destinée à la création de logements.

L'INAO regrette que ces projets soient localisés sur des surfaces agricoles productives et invite la commune à engager une réflexion quant à une localisation ayant moins d'incidence pour l'agriculture et le potentiel de production en IGP et IG.

Les différents aménagements prévus ne concernent pas l'aire parcellaire délimitée viticole en AOP « Bugey » et « Roussette du Bugey ».

En conclusion, l'INAO indique qu'il ne s'oppose pas au projet de révision du PLU mais remercie la Commune de BRENS de bien vouloir prendre en compte ses observations.

5. Avis du commissaire enquêteur

Après,

- Prise de possession du dossier d'enquête publique et de l'évaluation environnementale réalisé par le Cabinet VERDI – 609007 Lyon ;
- Avoir complété et réorganisé le dossier « format papier » et validé sa recevabilité pour la mise en enquête publique ;
- Étude du dossier soumis à enquête publique avant, pendant et à l'issue de l'enquête publique ;
- Être intervenu pour la réorganisation du dossier « format dématérialisé » suite à mes essais et observations émises par le public compte-tenu des difficultés d'accès aux différentes pièces ;
- M'être fait présenter le dossier par M. le Maire de la Commune de BRENS et avoir visité la Commune sous la conduite de M. le Maire ;

- Avoir enregistré, à l'issue de l'enquête, douze contributions du public écrites et leurs annexes, consignées sur le registre d'enquête ;
- Avoir enregistré, à l'issue de l'enquête, sept courriels et leurs pièces qui ont été annexés au registre d'enquête ;
- Avoir enregistré, à l'issue de l'enquête, dix courriers et leurs pièces qui ont été annexés au registre d'enquête ;
- Avoir reçu et renseigné vingt-sept personnes lors des quatre permanences ;

Compte –tenu,

- Que le dossier soumis à enquête publique portant sur la Révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BRENS, après avoir été réorganisé, est complet ;
- Que le dossier, mis à la disposition du public, permet de bien identifier les enjeux d'urbanisation de la commune et l'adaptation du PLU aux documents d'urbanisme qui lui sont supérieurs ainsi que les impacts environnementaux ;
- Que le dossier comporte tous les documents et éléments exigés par la réglementation nécessaire à sa bonne compréhension ;
- Que la procédure d'enquête publique a été prescrite et organisée, par arrêté de M. le Maire de BRENS en date du 07/03/2024, en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Environnement, notamment les Arts. : L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-33 et le Code de l'Urbanisme, notamment les Arts. : L. 153-19 et R. 153-8 ;
- Que les différents articles de l'arrêté de M. le Maire de BRENS 07/03/2024, prescrivant l'enquête publique, ont été respectés ;
- Que les exigences de publicité légale, relatives aux modalités et au déroulement de l'enquête publique, par les parutions dans deux journaux : LE PROGRES et LA VOIX DE L'AIN à la rubrique « annonces légales » ont été respectés ;
- Que l'affichage, sur les vingt et un panneaux officiels de la Mairie de BRENS ainsi que sur les deux OAP du Petit Brens et Pré du Pont, a été réalisé et qu'ainsi l'information du public a été respectée ;
- Que le public a pu s'exprimer au moyen du registre d'enquête « format papier » mis à sa disposition à la Mairie de BRENS aux jours et heures d'ouverture au public ;
- Que le public a pu être informé et s'exprimer au moyen du registre d'enquête « format papier » auprès du commissaire enquêteur lors des quatre permanences tenues à la Mairie de BRENS ;
- Que le public a pu s'exprimer par courriel, au moyen du registre d'enquête « format dématérialisé » ouvert sur le site de la Commune de BRENS à l'adresse : brens01.plu.revision@gmail.com;

- Que le public a été informé de la tenue de l'enquête et qu'il a eu libre accès au dossier avec possibilité d'en prendre connaissance et d'être informé par le commissaire enquêteur lors des quatre permanences tenues à la Mairie de BRENS ;

Considérant,

- Que le Conseil Municipal de BENS, par délibération en date du 04/12/2017 a prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme, énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,
- Que le Conseil Municipal de BRENS, par délibération en date du 07/12/2020 a complété la délibération du 04/12/2017 par de nouveaux objectifs ;
- Que le Conseil Municipal de BRENS, par délibération en date du 04/12/2023 a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme ;
- Que l'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante ;
- Que les différentes contributions du public et leurs annexes, consignées sur le « registre papier » ou adressées au commissaire enquêteur par courriers et courriels annexées au PV de synthèse, ne remettent pas en question l'opportunité du projet au titre du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement Arts. : L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-33 et du Code de l'Urbanisme Arts. : L. 153-19 et R. 153-8 ;
- Que l'urbanisation, au travers des deux OAP – Orientations d'Aménagement et de Programmation, respecte les préconisations du SCoT ;
- Que le développement urbain et l'occupation des sols maîtrisés, préservent et développent les surfaces agricoles et naturelles ;
- Que la MRAe – DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Service CIDDAE, dans son avis qui était joint au dossier dès l'ouverture de l'enquête énonce différentes observations et recommandations, en date du 26/03/2024 ;
- Que la CDPENAF – Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, dans son avis qui était joint au dossier dès l'ouverture de l'enquête, donne, en date du 29/03/2024 un « avis défavorable » au STECAL Ast ;
- Que la CHAMBRE DES METIERS, en date du 04/01/2024, indique ne pas avoir d'observation particulière ;
- Que la SNCF-Immobilier, en date du 08/01/2024, développe de multiples recommandations et préconisations ;
- Que le CNPF – Centre National de la Propriété Forestière en date du 22/01/2024 donne un « avis favorable » ;
- Que l'avis de l'ARS – Agence Régionale de Santé en date du 05/02/2024 porte sur différentes remarques, notamment sur la Zone UX – OAP Pré de pont sur lesquelles elle demande des compléments d'information ;
- Que la CHAMBRE D'AGRICULTURE par courrier du 12/02/2024 donne un « avis

défavorable » sur : le foncier classé en Zone 1AUnrj (actuellement dédié à des surfaces agricoles exploitées) ; le STECAL (par manque de précision sur la nature de l'activité envisagée) et développe différentes observations sur le contenu des documents ;

- Que GRTgaz par courrier du 21/02/2024 formule différentes recommandations et soulève le manque de document ainsi que la non prise en compte de remarques formulées lors de l'élaboration du projet de révision du PLU ;

- Que la CCI – Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain, par courrier du 26/02/2024, formule plusieurs recommandations à fournir aux entreprises, énonce différentes préconisations sur les ratios de stationnement et demande l'intégration dans le PLU du PPRi en cours d'élaboration

- Que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN par courrier du 13/03/2024 émet un « avis favorable », demandant la prise en compte des différentes observations formulées pour le secteur routier et rappelant que le Département doit être sollicité pour avis pour tout aménagement sur le réseau routier départemental ;

- Que la PREFECTURE DE L'AIN– DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES, par courrier du 18/03/2024, demande que : le projet communal démontre que la quantité et la qualité des eaux potables répondent aux besoins futurs de la population ; que l'étude de densification et ses objectifs de sobriété foncière soit complétée ; que l'offre de logement locatif soit garantie en corrélation avec les objectifs du SCoT.

Les Services émettent en conclusion, un « avis réservé », invitant la commune à faire évoluer le projet en fonction des différentes recommandations formulées ;

- Que la PREFECTURE DE L'AIN– DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES, par courrier du 18/03/2024, émet un « avis réservé », invitant la commune à faire évoluer le projet en fonction des différentes recommandations suivantes : que le projet communal démontre que la quantité et la qualité des eaux potables répondent aux besoins futurs de la population ; que l'étude de densification et ses objectifs de sobriété foncière soit complétée ; que l'offre de logement locatif soit garantie en corrélation avec les objectifs du SCoT.

- Que l'INAO – Institut National de l'Origine et de la Qualité, par courrier du 27/03/2024, indique qu'il ne s'oppose pas au projet de révision du PLU ;

- Que la Commune d'ARBOYS-EN-BUGEY par délibération du conseil municipal en date du 09/02/2024 donne un « avis favorable » au projet de révision du PLU ;

- Que la Communauté de Communes BUGEYSUD, par délibération de son Bureau en date du 06/05/2024, considérant que le projet ne présente pas de dispositions contraires aux orientations et prescriptions du SCoT Bugey et que l'objectif de maîtrise de la consommation foncière a été pris en compte dans le projet communal, a émis un « avis favorable » au projet de révision du PLU

Le commissaire enquêteur donne un
AVIS FAVORABLE
Au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
De la Commune de BRENS

Accompagné de la réserve suivante :

Compte-tenu des « avis défavorables » de différentes PPA – Personnes Publiques Associées et des multiples observations écrites du public, exprimées lors des permanences, par courriels ou courriers ; ma réserve porte sur le reclassement, du foncier « Zone 1AUnrj » (positionné en partie Est du hameau du Petit Brens) en zone U – Urbanisable sur sa partie haute et zone A – Agricole sur sa partie basse.

Accompagné des recommandations suivantes :

Compte-tenu de l'absence de réponse au PV de Synthèse, avant la présentation et l'adoption du projet de révision du PLU, que :

- Les différentes contributions du public et leurs annexes, consignées sur le « registre papier » ou adressées par courriers et courriels, annexées au PV de Synthèse, soient étudiées et prises en compte sans compromettre le développement urbain et l'occupation des sols et en respectant les directives du SCoT ;

- Les différentes observations, recommandations, préconisations et demandes de compléments d'informations ou de documents des Personnes Publiques Associées soient prises en compte sans remettre en cause les choix de développement durable ambitionnés par la collectivité ;

- Le projet de STECAL soit pris en compte en maîtrisant les informations sur l'activité et les aménagements nécessaire ;

- Soient intégrées les directives du PPRi – Plan de Prévention des Risques d'Inondation en cours d'élaboration ;

- Le projet tienne compte de l'avis réservé portant sur la quantité et la qualité de l'eau nécessaire aux besoins de l'évolution de la population ainsi que sur les demandes concernant l'étude de densification et de sobriété foncière. ;

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 21/05/2024

Bernard PAVIER
Commissaire enquêteur

